SAEPA BRAY SUD
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement

NOTE DE SYNTHESE

CONSEIL SYNDICAL du vendredi 18 avril 2025 à 18 heures 30

A la Salle des fêtes de Bosc-Hyons

1. **Approbation du compte rendu de réunion du mardi 26 novembre 2024**

2. **Approbation du compte rendu de réunion du lundi 10 mars 2025**

3. **Demande de protection fonctionnelle d'un agent du syndicat**

EXPOSÉ

L'employeur public doit protéger l'agent qui, à raison de ses fonctions :

- est victime d'attaques sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée,
- est poursuivi par un tiers pour faute de service ou fait l'objet de poursuites pénales, à raison de faits, qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans certains cas précis, il est également tenu de protéger les ayants-droits de l'agent. Il s'agit de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle peut être accordée :

- aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ;
- aux agents contractuels ou anciens agents contractuels ;
- à certains membres de la famille des fonctionnaires (conjoint, concubin, partenaire lié par un Pacs, enfants, ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public).

La protection fonctionnelle s'entend comme les mesures de protection et d'assistance mises en œuvre par la collectivité à l'égard de son agent, afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de celles-ci.

- La collectivité ou le groupement est ainsi tenue d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales, à l'agent témoin ou placé en garde à vue, ou qui se voit proposer une mesure de composition pénale ou entendu en audition libre. La protection fonctionnelle est également octroyée à l'agent public lorsque sa responsabilité civile est recherchée au titre de ses fonctions.
- **Elle doit également protéger l'agent public contre les violences, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime.**

L'agent souhaitant bénéficier de la protection fonctionnelle doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale, qui est seule compétente pour prendre la décision. La

réglementation ne prévoit pas de délai en la matière. La demande peut être sollicitée de manière rétroactive (dans le respect des délais de prescription en matière civile ou pénale au titre des faits concernés).

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle doit être exprimée de manière explicite, et mentionner les faits au titre desquels elle est accordée. Elle doit préciser les modalités d'organisation de la protection, en particulier sa durée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de protection fonctionnelle vaut refus. Celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif.

L'octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics permet notamment :

- la prise en charge de frais médicaux dans certains cas ;
- les mesures nécessaires pour faire cesser les attaques contre l'agent victime sollicitant la protection fonctionnelle (par exemple, un changement d'affectation, etc.) ;
- la prise en charge des frais de représentation par un avocat. Pour cela, l'agent doit transmettre le nom de l'avocat choisi et la convention d'honoraires conclue. En parallèle de cette convention d'honoraires, la collectivité peut conclure une convention avec l'avocat de l'agent. Dans le cas où aucune convention n'a été établie avec la collectivité, la prise en charge des frais est réglée directement à l'agent sur présentation des factures qu'il a acquittées. Si la convention établie avec la collectivité comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif (au regard des prestations effectivement accomplies, des justificatifs produits ou des difficultés du dossier). Lorsque les agents publics sont victimes, la réparation de leurs préjudices est directement versée par la collectivité. Celle-ci a la possibilité de se subroger aux droits de la victime, afin d'obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées à l'agent public. La collectivité dispose également d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Il est donc proposé au Bureau syndical :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Karine B., au regard des faits reprochés dans la demande transmise au Président du SAEPA Bray-Sud.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.131-4 à L.134-12 et R.134-1 à R.134-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'agent public doit bénéficier, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle formulée par Karine B. ;

Considérant la matérialité de l'atteinte volontaire à l'intégrité de l'agent, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages et sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée auprès de l'autorité territoriale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle du SAEPA Bray-Sud est accordée à Karine B..
ARTICLE 2 : La protection fonctionnelle est accordée selon les modalités suivantes et pour une durée d'un an, au regard de la saisine d'un avocat et de la nécessité de faire cesser les faits reprochés.
ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant au présent projet de délibération.

4. Convention pour l'échange d'eau en gros avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ons en Bray

Une précédente convention de vente d'eau en gros, signé en 1987 avec le Syndicat Intercommunal des eaux d'Ons En Bray et leurs délégataires respectifs, régissait jusqu'à présent cette fourniture. Une révision complète s'est avérée nécessaire.

M. le Président propose de prendre acte de la convention ci-jointe et de l'autoriser à signer la convention actualisée.
Les charges liées à la vente en gros sont à la charge de notre délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public.

5. Contrat de territoire eau, climat et biodiversité (CTECB) de l'unité hydrographique de l'Andelle

Vu *la délibération n°37/2021 relative à l'approbation du Contrat de territoire eau et climat (CTEC) Andelle et de la stratégie de protection de la ressource en eau du SAEPA du Bray Sud ;*

Vu *les statuts du Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray-Sud en date du 31 décembre 2024 ;*

Considérant que le 12ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, « eau, climat et biodiversité », qui engage la période 2025-2030, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets, qui sont maintenant certains.

Cela se décline par la mise en œuvre de contrats de territoire sur des secteurs à enjeux « eau, climat et biodiversité » (bassin versant, aire d'alimentation de captage…), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Les différents partenaires qui seront associés à l'élaboration d'un contrat territorial porté par le SYMA sur le territoire de l'Andelle sont présentés ci-dessous :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Les Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime et de l'Eure (FDPPMA 76 et 27) ;
- Le Syndicat d'adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Bray Sud (SAEPA du Bray Sud);
- Le Syndicat d'adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Crevon (SIAEPA du Crevon)
- La commune de Forges-les-Eaux ;

Considérant que le SAEPA du Bray Sud souhaite inscrire officiellement le Contrat de Territoire du bassin versant de l'Andelle au sein de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie.

Le projet de contrat de l'Andelle définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux, Protection de la ressource en eau, adduction en eau potable, milieux naturels (aquatiques et humides) et érosion-ruissellement sur le territoire du bassin versant de l'Andelle depuis la commune de Serqueux jusqu'à la commune de Pîtres. Par un souci de simplification, le territoire du SAEPA du Bray Sud, en partie sur le bassin versant de l'Andelle et pour partie sur le bassin versant de l'Epte est en totalité rattaché au contrat territorial de l'Andelle.

Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'Agence s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties et de l'évolution des compétences des collectivités.

Considérant que dans son 12ème programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a instauré de nouvelles règles de financement concernant sa politique d'aides aux investissements.

Considérant que le SYMA, maître d'ouvrage et porteur du contrat territorial Andelle a fait la demande argumentée d'ajouter dans le contrat territorial une programmation d'études et de travaux sur différents sous-bassins versant du territoire de l'Andelle pour la protection des biens et des personnes mais aussi en faveur de la protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité en aval des propositions d'aménagements.

Considérant que pour pouvoir prétendre à des financements concernant la protection des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau, l'adduction en eau potable, la lutte contre l'érosion et le ruissellement (aménagements d'hydraulique douce) les coordinateurs du contrat territorial de l'Andelle doivent délibérer favorablement à ce contrat.

Différents enjeux ont été fixés afin de tendre vers une meilleure résilience face au réchauffement climatique et l'amélioration de la biodiversité sur le bassin versant de l'Andelle :

1 : Pour la protection des milieux aquatiques, humides et de la biodiversité

2 : Pour la protection de la ressource en eau

3 : Pour la lutte contre l'érosion et le ruissellement,

4 : Pour la Sensibilisation des élus et du grand public sur la préservation des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique.

Le contrat de territoire eau, climat et biodiversité du bassin versant de l'Andelle regroupant un certain nombre d'actions liés à la « protection et la préservation des milieux aquatiques », « la protection de la ressource en eau », et la « lutte contre l'érosion et le ruissellement » s'inscrit dans l'esprit de cette stratégie d'adaptation au changement climatique.

M. le Président propose de :

- Confirmer les modalités du contrat de territoire eau, climat et biodiversité de l'Andelle pour la période 2025/2030 ;

- Donner pouvoir à M. le Président pour signer l'ensemble des documents relatifs à la passation de contrat de territoire de l'Andelle et les éventuels documents s'y rapportant.

6. Compte administratif, compte de gestion et affectation du résultat 2024

Annexes 1 à 6

a) Service « EAU POTABLE »

Vote du compte administratif 2024 et du compte de gestion de Monsieur le Percepteur

Présidé par le doyen du conseil syndical, Monsieur BROUX Emmanuel ne participe pas au vote. Le compte administratif 2024 « Eau potable » est en concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Percepteur, lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD EAU - EAU - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

			DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	852 589,55	G	1 173 923,48	G-A	321 333,93
	Section d'investissement	B	2 116 293,32	H	1 996 737,12	H-B	-119 556,20
			+		+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 649 548,10 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	573 472,86 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)		
			=		=		
			DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	3 542 355,73	Q= G+H+I+J	4 820 208,70	-Q-P	1 277 852,97

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	401 500,00	L	401 500,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	401 500,00	= K+L	401 500,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	852 589,55	= G+I+K	2 823 471,58	1 970 882,03
	Section d'investissement	= B+D+F	3 091 266,18	= H+J+L	2 398 237,12	-693 029,06
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	3 943 855,73	= G+H+I+J+K+L	5 221 708,70	1 277 852,97

Vote de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice. Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 970 882.03 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation « Eau potable » comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	321 333.93 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	1 649 548.10 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**1 970 882.03 €**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	-693 029.06 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	-693 029.06 €
AFFECTATION (2) = d.	**1 970 882.03 €**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	**0.00 €**
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	**693 029.06 €**
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :**	**1 277 852.97 €**
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

b) Service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vote du compte administratif 2024 et du compte de gestion de Monsieur le Percepteur

Présidé par le doyen du conseil syndical, Monsieur BROUX Emmanuel ne participe pas au vote.

Le compte administratif 2024 « Assainissement collectif » est en concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Percepteur, lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD AC - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	382 702,20	G	572 779,34	G-A	190 077,14
	Section d'investissement	B	1 096 376,60	H	686 080,30	H-B	-410 296,30
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	583 480,05 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	127 150,59 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	1 606 229,39	Q= G+H+I+J	1 842 339,69	=Q-P	236 110,30

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	24 857,00	L	24 857,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	24 857,00	= K+L	24 857,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	382 702,20	= G+I+K	1 156 259,39	773 557,19
	Section d'investissement	= B+D+F	1 248 384,19	= H+J+L	710 937,30	-537 446,89
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 631 086,39	= G+H+I+J+K+L	1 867 196,69	236 110,30

Vote de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice. Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 773 557.19 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation « Assainissement collectif » comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	190 077.14 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	583 480.05 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**773 557.19 €**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	-537 446.89 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	**-537 446.89 €**
AFFECTATION (2) = d.	**773 557.19 €**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	**0.00 €**
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	**537 446.89 €**
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :**	**236 110.30 €**
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

c) Service « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Vote du compte administratif 2024 et du compte de gestion de Monsieur le Percepteur

Présidé par le doyen du conseil syndical, Monsieur BROUX Emmanuel ne participe pas au vote.

Le compte administratif 2024 « Assainissement non collectif » est en concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Percepteur, lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD ANC - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	126 100,53	G	149 258,36	G-A	23 157,83
	Section d'investissement	B	76 415,91	H	108 222,00	H-B	31 806,09
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	172 771,55 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	405 184,86 (si excédent)		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	202 516,44	Q= G+H+I+J	835 436,77	=Q-P	632 920,33

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	126 100,53	= G+I+K	322 029,91	195 929,38
	Section d'investissement	= B+D+F	76 415,91	= H+J+L	513 406,86	436 990,95
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	202 516,44	= G+H+I+J+K+L	835 436,77	632 920,33

Vote de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice. Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 195 929.38 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation « Assainissement non collectif » comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	23 157.83 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	172 771.55 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**195 929.38 €**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	436 990.95 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	**0.00 €**
AFFECTATION (2) = d.	**195 929.38 €**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	**0.00 €**
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	**0.00 €**
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :**	**195 929.38 €**
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

7. Budget Primitif 2025

Annexes 1 à 6

a) Service « EAU POTABLE »

Vote du budget primitif 2025.

Il se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD EAU - EAU - BP - 2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 218 306,97	940 454,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 277 852,97
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	2 218 306,97	2 218 306,97

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 470 581,00	2 163 610,06
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	401 500,00	401 500,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 693 029,06	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	2 565 110,06	2 565 110,06

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	4 783 417,03	4 783 417,03

b) Service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

<u>Vote du budget primitif 2025</u>.

Il se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD AC - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - BP - 2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	836 153,30	600 043,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 236 110,30
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	836 153,30	836 153,30

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	615 008,00	1 152 454,89
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	24 857,00	24 857,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 537 446,89	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 177 311,89	1 177 311,89

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	2 013 465,19	2 013 465,19

c) Service « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

<u>Vote du budget primitif 2025</u>.

Il se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD ANC - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - BP - 2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	335 929,38	140 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 195 929,38
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	335 929,38	335 929,38

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	132 000,00	115 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 436 990,95
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	132 000,00	551 990,95

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	467 929,38	887 920,33

8. Fixation des durées d'amortissement

VU la délibération n°2024_25 du 26 novembre 2024 relative aux durées d'amortissement ;

Monsieur le Président rappelle que l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables et des subventions pour les 3 budgets.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

Il convient d'actualiser (ajout de l'article 21711 à 5 ans) et de modifier la durée d'amortissement (compte 21562 à 40 ans au lieu de 10 ans). Le reste des durées reste identique.

9. Admission en non-valeur de titres

Le Trésorier Principal du Syndicat se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains titres de recettes.

Il est proposé d'admettre en non valeur les soldes des titres suivants :
- au Budget Primitif 2025 au budget eau compte 6541 d'un montant total de 30 785.79 euros ;
- au Budget Primitif 2025 au budget assainissement collectif au compte 6541 d'un montant de 576.01 euros ;
- au Budget Primitif 2025 au budget assainissement non collectif compte 6541 d'un montant de 197 euros.

10. Travaux de raccordement de 6 habitations Boulevard de Verdun à Gournay-en-Bray au réseau d'assainissement collectif

Dans le cadre du diagnostic des réseaux d'assainissement de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray le secteur du boulevard de Verdun à Gournay-en-Bray a été identifié prioritaire compte tenu de la présence de 6 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif et présentant des systèmes d'assainissement non collectif défectueux avec un risque sanitaire et environnemental. Afin de programmer des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le SAEPA du Bray Sud a retenu le bureau d'études EGIS Eau pour effectuer la mission de maîtrise d'œuvre de réalisation pour un montant 11 200€ HT.
Afin de réaliser cette opération estimée à 176 916,60€ HT (au stade Projet) par le bureau d'études EGIS Eau, M. le Président sollicite le Conseil Syndical pour lancer une consultation pour retenir une entreprise en vue de la réalisation desdits travaux et sollicite le Conseil Syndical pour demander des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

11. Maintien ou retrait des premier et deuxième vice-présidents dans leurs fonctions

Par arrêtés du 4 avril 2025, le président a retiré aux premier et deuxième vice-présidents par deux arrêtés leurs délégations de fonctions et signature.

Si le retrait d'une délégation relève bien de son pouvoir discrétionnaire, il ne lui revient pas en revanche de décider sur le maintien ou pas dans le temps des vice-présidents dans leurs fonctions, cette prérogative relevant du comité syndical en application des dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi se son article L.5711-1 applicable à un syndicat mixte fermé comme le nôtre.

Au regard de ce qui précède, il est par conséquent indispensable que le comité syndical soit réuni *"sans délai"* pour procéder à cette formalité (Conseil d'Etat, 14 novembre 2012, avis n° 361541) comme demandé par la Préfecture.

Informations et questions diverses